

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0107 du 04/05/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0107 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0107, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Sénas (13), déposée par SCI PI 17, reçue le 22/03/2018 et considérée complète le 27/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment logistique d'une surface de plancher d'environ 13 000 m² sur un terrain d'environ 7 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer et de développer l'activité de la plateforme logistique ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur semi-naturel, hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sénas, qui peut être soumise à un examen au cas par cas si cette modification est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, doit être approuvée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUEa et 2AUEb actuellement classées en zone agricole ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet notamment par la réalisation d'une notice environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique hivernal et printanier n'ayant relevé aucun enjeu écologique particulier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice spécifique sur l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Sénas (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment logistique situé sur la commune de Sénas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI PI 17.

Fait à Marseille, le 04/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)